

est intéressant et l'argument invoqué n'est pas sans mérite. On pourrait peut-être lui reprocher d'être prématuré. A mon avis, je crois devoir présumer que si le projet de loi subit la 2^e lecture et est envoyé à un comité de la Chambre qui l'étudierait de même que les deux autres bills, c'est lors de la troisième lecture que la présentation de cet argument serait justifiée et c'est à ce moment-là qu'il serait examiné à fond.

Je suis très sympathique aux vues exprimées par les députés de South Shore et d'Edmonton-Ouest (M. Lambert). Comme l'a signalé le député de Peace River (M. Baldwin), l'adoption d'une procédure de ce genre pourrait nous mener à des situations plutôt extrêmes. Pour cette raison, je pense que, si les circonstances sont telles que le bill dépend encore à cette étape de l'adoption définitive d'autres bills, ce point pourrait être soulevé de nouveau et la présidence l'étudierait alors.

Règle générale, je dirai que le point en cause est peut-être prématuré. Je suggère que la Chambre procède à l'étude du bill et, si à la troisième lecture nous en sommes encore au point où l'on demande à la Chambre d'adopter un bill qui dépend de l'adoption d'autres bills—dont les dispositions ne sont pas encore arrêtées—la présidence pourrait alors être saisie de l'affaire.

L'hon. Jack Davis (ministre des Pêches et des Forêts) propose que le bill C-204 modifiant la loi sur les pêcheries soit lu pour la 2^e fois et renvoyé au comité permanent des pêches et des forêts.

—Monsieur l'Orateur, les députés sont aujourd'hui saisis d'importantes modifications à la loi sur les pêcheries. Ces changements renforceront la loi, la préciseront et lui donneront plus de muscle.

Ainsi modifiée, la loi sur les pêcheries sera meilleure et plus efficace. Elle assurera une meilleure protection de notre milieu aquatique et permettra aux Canadiens de tirer des revenus plus élevés de la pêche commerciale et de la pêche sportive au pays.

La plupart des députés savent que la loi sur les pêcheries est une loi fédérale. Elle est aussi vieille que la Confédération elle-même. La loi des pêcheries remonte à la première session du Parlement canadien. Elle a donc été adoptée il y a plus de cent ans. Elle a forcément fait l'objet de révisions et de mises à jour au cours des ans. Mais ces modifications ne lui ont pas enlevé son caractère national. Elle s'applique toujours à l'échelle nationale. Comme le précise la constitution

canadienne, elle s'applique aux «pêcheries côtières et intérieures». Elle s'applique d'un océan à l'autre, de l'Atlantique au Pacifique. Elle s'applique aussi de notre frontière internationale au Sud à l'océan Arctique au Nord.

Peut-être puis-je m'exprimer autrement. Les pêcheries relèvent entièrement des autorités fédérales. Seul le Parlement peut légiférer à l'égard des pêches en eau salée et en eau douce. La loi sur les pêcheries vaut donc pour toutes les eaux canadiennes, sans exception. Il s'agit simplement de savoir si les eaux en cause sont ou ont été peuplées de poissons. En vertu de notre constitution, le Parlement adopte toutes les lois sur les pêcheries en tant que ressources. Ottawa établit aussi tous les règlements afférents et rédige ces règlements alors même que l'application de la loi est déléguée à l'une des provinces.

Permettez-moi de donner un exemple. L'application de la loi fédérale sur les pêcheries a été déléguée à l'Alberta dans les années 30. En d'autres termes, l'Alberta applique la loi sur les pêcheries dans toutes les eaux de son territoire. Mais pour modifier tout règlement afférent à la loi, il lui faut notre autorisation. Elle doit demander à Ottawa d'autoriser toute modification aux règlements lorsqu'il s'agit de leur application aux pêcheries d'eau douce de son territoire.

La situation des quatre provinces atlantiques, de la Colombie-Britannique, du Yukon et des Territoires du Nord-Ouest est relativement claire. Dans ces provinces, non seulement Ottawa édicte la loi et établit ses propres règlements, mais il administre aussi les pêcheries. Nous sommes législateurs et administrateurs quand il s'agit d'eau salée. Mais, à l'intérieur, la situation varie d'un endroit à l'autre.

D'un bout à l'autre des Prairies et dans l'Ontario et le Québec, l'application de la loi sur les pêcheries est déléguée à un ou plusieurs ministères provinciaux. Ces derniers s'occupent de l'exécution des dispositions concernant les dates d'ouverture et de fermeture de la saison, les limites des prises et autres mesures de conservation. Ils ont néanmoins besoin de notre ministère des Pêches. Ils comptent sur nous pour les recherches, les programmes de développement des pêches, l'inspection du poisson et les services de commercialisation du poisson. De toute évidence, notre ministère est actif d'un bout à l'autre du pays et, cela, même si l'application de la loi sur les pêcheries est parfois déléguée à certaines provinces et pas à d'autres.